



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2023–SGAR- du février 2023
fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2023.

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SGAR-1505 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le régime cadre exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 6 décembre 2017 (précédemment SA.39.297) ;

Considérant que sont réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat pour l'année 2023, et notamment la consultation de la commission consultative ayant eu lieu le 31 janvier 2023,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant de l'aide au fret apportée par l'État ne peut dépasser 25% de la base des dépenses éligibles lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts prévue par le FEDER ou d'une aide des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

En l'absence de ces aides, le montant de l'aide au fret apportée par l'État peut être porté à 50 % de la base des dépenses éligibles.

L'ensemble de ces aides ne peut avoir pour effet de porter le niveau de compensation des coûts de transport au-delà de 100 % de la base éligible.

Aucune autre aide directe ne peut être attribuée au titre des dépenses objet de l'aide au fret.

Article 2

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les matières premières et produits visés aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o et de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

| Critères | Conditions |
|---|--|
| Seuils d'effectifs et/ou chiffres d'affaires des entreprises | Pas de seuil retenu |
| Secteur d'activité code NAF | Les codes NAF autorisés dans la liste en annexe du présent arrêté |
| Situation en zone franche | Pas de condition retenue |
| Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets | Pas de condition retenue |
| Typologie des intrants : matières premières et/ou produits et/déchets (origine) | Matières premières et/ou produits précisés par le régime SA 49772, Provenance de l'Union Européenne, des pays tiers et depuis les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution |
| Typologie des extrants : matières premières et/ou produits | Conformément au régime SA 49772 Exportation en direction de l'Union Européenne depuis les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, pour y entrer dans un cycle de production |
| Plancher des dépenses éligibles | Pas de plancher |
| Plafond des dépenses éligibles | Pas de plafond |

Article 3

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les déchets visés au 3^o et 4^o de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

| Critères | Conditions |
|--|---|
| Seuils d'effectifs et/ou chiffres d'affaires des entreprises | Pas de seuil retenu |
| Secteur d'activité code NAF | Entreprises liés aux déchets. Codes NAF autorisés dans la liste en annexe du présent arrêté |
| Situation en zone franche | Pas de condition retenue |
| Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets | Pas de condition retenue |
| Typologie des intrants | Déchets non dangereux (Toute origine) |
| Typologie des extrants | Déchets non dangereux (Union Européenne y compris les RUP), déchets dangereux (Union Européenne y compris les RUP) |
| Plancher des dépenses éligibles | Pas de plancher |
| Plafond des dépenses éligibles | Pas de plafonds |

Les entreprises bénéficiaires sont celles ayant leur siège social à Mayotte ainsi que les succursales et établissements secondaires établis dans ce même territoire.

Article 4

L'instruction des demandes d'aide au fret est gérée par la Préfecture de Mayotte (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

Pour l'année 2023, les dossiers de demandes d'aide au fret doivent être déposés entre le **15 février et le 30 septembre 2023**, auprès de la Préfecture de Mayotte (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales). Des relèves intermédiaires seront effectuées le **30 mars et le 30 juin**.

Les demandes de subvention s'effectueront sur démarche simplifiée :

Article 5

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER

Code NAF des entreprises de production et activités liées aux déchets susceptibles d'être éligibles à l'aide au fret

• *Entreprises de production*

- o 10 - Industries alimentaires
- o 11 - Fabrication de boissons
- o 13 - Fabrication de textiles
- o 14 - Industrie de l'habillement
- o 15 - Industrie du cuir et de la chaussure
- o 16 - Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
- o 17 - Industrie du papier et du carton
- o 18 - Imprimerie et reproduction d'enregistrements
- o 19 - Cokéfaction et raffinage
- o 20 - Industrie chimique
- o 21 - Industrie pharmaceutique
- o 22 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- o 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- o 2431 - Etirage à froid
- o 2433 - Profilage à froid
- o 2434 - Tréfilage
- o 244 - Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux
- o 25 - Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- o 26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
- o 27 - Fabrication d'équipements électriques
- o 28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.
- o 30 - Fabrication d'autres matériels de transport
- o 31 - Fabrication de meubles
- o 32 - Autres industries manufacturières
- o 33 - Réparation et installation de machines et d'équipements
- o 35 - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné

• *Entreprises liées aux déchets*

- o 37 - Collecte et traitement des eaux usées
- o 38 - Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération
- o 39 - Dépollution et autres services de gestion des déchets
- o 42 - Génie civil
- o 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
- o 8292 - Activités de conditionnement
- o 8299 - Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a